

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 1
Act. 1

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Dans l'article 1, remplacer le paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

4° il est de la responsabilité de l'employeur de pourvoir à l'embauche de personnel qualifié et de gérer ses effectifs de manière à combler ses besoins opérationnels.

Adopté
AMC

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

Am 2
Art. 1

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 1, le suivant :

« Ces principes doivent être interprétés de manière à ne pas limiter le droit des parties à la négociation d'une convention collective ou au droit de soumettre à l'arbitrage d'un conseil de différend ou à un arbitre quelque matière relative aux conditions de travail des salariés. ».

Adopté
AMC

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

Ann 3
Act. 2

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Dans l'article 2, ajouter, après le paragraphe 4°, les paragraphes suivants :

5° tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité, tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci et tout organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux;

6° la Société municipale d'habitation Champlain et tout autre organisme constitué en vertu de l'article 59 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5);

7° la Société d'habitation et de développement de Montréal et tout autre organisme constitué en vertu de l'article 218 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4).

COMMENTAIRE

Le paragraphe 5° vise à inclure dans la définition de «secteur municipal» certains organismes qui ne sont pas visés par le projet de loi tel que déposé. Son libellé est calqué sur l'article 2 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraites à prestations déterminées dans le secteur municipal (chapitre S-2.1.1).

Les deux autres paragraphes visent à inclure les deux organismes qui y sont mentionnés.

Adopté
AM

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

Am 4
Art. 4

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Dans l'article 4 :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « 120 » par « 210 »;

Sam 1

2° ajouter, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante: « Malgré l'article 53 du Code du travail, la phase des négociations débute le 90^{ème} jour précédant celui de l'expiration de la convention courante ou, dans le cas de la négociation d'une convention par une association nouvellement accréditée, le jour de cette accréditation. ».

*Adopté
amendé
AML*

COMMENTAIRE

La première modification proposée par cet amendement a pour but d'allonger de 90 jours, soit à 210 jours, la période de négociation au terme de laquelle l'employeur pourra envoyer au ministre responsable de l'application du Code du travail l'avis qui a pour effet de déclencher le processus qui est mis en place par le projet de loi.

La seconde modification proposée a pour but de prévoir clairement le moment auquel commencera à courir cette période de 210 jours. Dans le cas du renouvellement d'une convention collective, cette période commencera à courir à compter du 90^o jour précédant celui de l'expiration de la convention précédente; dans le cas de la convention d'une association nouvellement accréditée, elle commencera à courir le jour de cette accréditation.

Voici le texte tel que modifié :

4. En l'absence d'une convention collective intervenue entre les parties dans les **210** premiers jours de la phase des négociations entre les parties, l'employeur en donne avis au ministre responsable de l'application du Code du travail, avec copie à l'association accréditée. **Malgré l'article 53 du Code du travail, la phase des négociations débute le 90^{ème} jour précédant celui de l'expiration de la convention courante ou, dans le cas de la négociation d'une convention par une association nouvellement accréditée, le jour de cette accréditation.**

SAM 1
Am 4
Art. 4

Projet de loi N° 110

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

SOUS-AMENDEMENT

Article 4

Modifier l'amendement de l'article 4 du projet de loi, par le remplacement, au premier élément, du chiffre « 210 » par « 240 ».

Adopté
AM

Am 5
Art. 5

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Dans l'article 5 :

1° ajouter à la fin la phrase suivante : « Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration de l'un ou l'autre des délais prévus à cet article, selon celui qui est applicable. »;

2° ajouter l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, en tout temps, le ministre nomme un médiateur sur demande conjointe des parties. ».

COMMENTAIRE

*Adopté
AML*

1. Le paragraphe 1° de l'amendement proposé permet au ministre d'agir de son propre chef, c'est-à-dire sans avoir reçu l'un ou l'autre des avis prévus à l'article 4, si aucun tel avis ne lui est parvenu à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'expiration des délais qui sont prévus cet article.
2. Le paragraphe 2° de l'amendement oblige le ministre à nommer un médiateur sur demande conjointe des parties, qui peut être faite en tout temps, même avant l'expiration des délais prévus à l'article 4.

Voici l'article 5 tel que modifié :

5. Sur réception de l'avis prévu à l'article 4, le ministre responsable de l'application du Code du travail nomme un médiateur pour aider les parties à régler leur différend. Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration de l'un ou l'autre des délais prévus à cet article, selon celui qui est applicable.

Malgré le premier alinéa, en tout temps, le ministre nomme un médiateur sur demande conjointe des parties.

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 6
Art. 6

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Remplacer, dans l'article 6, « à la demande du médiateur » par « à la demande conjointe des parties ou du médiateur ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

La modification proposée a pour but de permettre aux deux parties conjointement, et non seulement au médiateur, de demander au ministre responsable de l'application du Code du travail de prolonger la période de médiation.

Voici le texte tel que modifié :

6. Le médiateur a 60 jours pour amener les parties à s'entendre. Le ministre responsable de l'application du Code du travail peut, une seule fois et **à la demande conjointe des parties ou du médiateur**, prolonger la période de médiation d'au plus 30 jours.

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 7

Art 6

AMENDEMENT

Article 6

Modifier l'article 6

L'article 6 du projet de loi est
modifié par l'insertion, après les
mots « Le médiateur a 60 jours »,
des mots : « suivant sa nomination ».

Adopté
ANL

Am 8
Art. 6

Projet de loi N° 110

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Article 6

Modifier l'article 6 du projet de loi, par le remplacement de : « 30 » par « 60 ».

Adopté
AMC

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 9
Art. 6

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Dans l'article 6 :

Ajouter, après le premier alinéa, l'alinéa suivant:

« Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le médiateur les convoque ».

Adopté
ANL

COMMENTAIRE

La modification proposée par cet amendement a pour but d'éviter qu'une des parties fasse obstruction à la médiation en refusant de se présenter aux réunions convoquées par le médiateur.

Cet amendement reprend, en l'adaptant, le texte de l'article 56 du Code du travail.

Voici le texte tel que modifié :

6. Le médiateur a 60 jours suivant sa nomination pour amener les parties à s'entendre. Le ministre responsable de l'application du Code du travail peut, une seule fois, et à la demande conjointe des parties ou du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 60 jours.

Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le médiateur les convoque.

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 10
Art. 14

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Ajouter à l'article 14 l'alinéa suivant :

« Le conseil a compétence exclusive pour déterminer ces matières en se fondant sur le rapport du médiateur ou, selon le cas, sur son constat des matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord lors de sa médiation. ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

L'amendement ajoute à l'article 14, qui est l'équivalent du premier alinéa de l'article 99.4 du Code du travail, un deuxième alinéa qui est l'équivalent du deuxième alinéa de cet article.

Voici l'article 14 tel que modifié :

14. Seules les matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord constaté dans le rapport du médiateur sont soumises à la décision du conseil.

Le conseil a compétence exclusive pour déterminer ces matières en se fondant sur le rapport du médiateur ou, selon le cas, sur son constat des matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord lors de sa médiation.

Am 11
Art. 17

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 17

Dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 17, supprimer « ou constituées pour exercer des fonctions similaires ».

COMMENTAIRE

*Adopté
AML*

La modification proposée a pour but de clarifier le critère exprimé par le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 17 du projet de loi.

Le texte de ce paragraphe prévoit actuellement que le conseil doit tenir compte des conditions de travail applicables dans des municipalités ou dans des régies intermunicipales «semblables» ou dans des régies intermunicipales «constituées pour exercer des fonctions similaires».

Le qualificatif «semblables», dans la syntaxe de la phrase, s'applique tout autant aux municipalités qu'aux régies intermunicipales; or, dans le cas de ces dernières, il suffit pour qualifier les régies intermunicipales qu'il convient de viser.

D'autre part, la présence de la conjonction «ou» pour unir ces deux éléments fait en sorte que le conseil devrait tenir compte des conditions de travail applicables dans des régies intermunicipales «constituées pour exercer des fonctions similaires» indépendamment de la taille de ces régies et, donc, de la question de savoir si elles sont «semblables» ou pas à celle qui est en cause dans le différend.

Voici le texte tel que modifié :

« 17. Sous réserve de l'article 16, le conseil doit, pour rendre sa décision, tenir compte :

[...]

5° des conditions de travail applicables dans des municipalités et des régies intermunicipales semblables ~~ou constituées pour exercer des fonctions similaires;~~ » .

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 12
Art. 30

AMENDEMENT

ARTICLE 30

Dans l'article 30, remplacer « d'au moins cinq ans » par « de cinq ans à compter de l'expiration de la convention collective ou, dans le cas d'une première convention, à compter de la date de l'accréditation ».

COMMENTAIRE

Adepte
AML

La modification proposée a pour but de prévoir que la décision du conseil de règlement des différends liera les parties pour une durée ferme de cinq ans à compter de l'expiration de la convention collective ou à compter de la date de l'accréditation dans le cas d'une première convention.

Voici le texte tel que modifié :

30. La décision lie les parties pour une durée déterminée **de cinq ans à compter de l'expiration de la convention collective ou, dans le cas d'une première convention, à compter de la date de l'accréditation.** Les parties peuvent cependant convenir d'en modifier le contenu en partie ou en tout.

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 13
Art. 34

AMENDEMENT

ARTICLE 34

Retirer l'article 34.

Adopté
AMU

COMMENTAIRE

L'article 34 reprend une procédure prévue aux articles 99.10 et 99.11 du Code du travail, qui sont abrogés par le projet de loi.

La procédure prévue par l'article 34 ne peut pas être utilisée dans le cadre de la négociation d'une convention collective. Elle ne peut pas non plus être utilisée pour interpréter les dispositions d'une convention collective en vigueur.

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 14

Art. 35

AMENDEMENT

Article 35

Modifier l'article 35 par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase qui suit :

↑
Le ministre peut mettre en place un programme d'aide financière destiné aux parties. ↑

Adopté
AML

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 15
Art. 39

AMENDEMENT

ARTICLE 39

Dans le premier alinéa de l'article 39, remplacer «120^e jour» par «150^e jour».

Adopté
AMC

COMMENTAIRE

L'amendement allonge de 120 à 150 jours la période durant laquelle les parties peuvent négocier avant que le processus établi par le projet de loi puisse être déclenché.

Cet amendement vise à rendre la durée de la période de négociation applicable aux salariés autres que des policiers et pompiers, conforme à celle qui est prévue pour ceux-ci à l'article 4 du projet de loi compte tenu des adaptations nécessaires.

Voici le texte tel que modifié :

39. En l'absence d'une convention collective intervenue entre les parties le ~~120^e jour~~ **150^e jour** suivant l'acquisition du droit de grève ou de lock-out, l'employeur en donne avis au ministre responsable de l'application du Code du travail, avec copie à l'association accréditée.

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 16
Art. 39

AMENDEMENT

Article 39

Modifier l'article 39 par l'insertion,
après le premier alinéa, de
l'alinéa suivant:

« Les parties peuvent conjointement
informer le ministre responsable de
l'application du Code du travail
qu'elles prolongent la période
prévue au premier alinéa
jusqu'au 180^e jour. »

Adopté
AUL

Am 17
Art. 40

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 40

1° Dans le premier alinéa de l'article 40, ajouter à la fin la phrase suivante :
« Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration de l'un ou l'autre des délais prévus à cet article, selon celui qui est applicable. ».

2° Dans l'article 40, ajouter l'alinéa suivant après le premier alinéa :

« Malgré le premier alinéa, en tout temps, le ministre nomme un médiateur sur demande conjointe des parties. ».

COMMENTAIRE

*Adopté
AMU*

1° L'amendement proposé permet au ministre d'agir de son propre chef, c'est-à-dire sans avoir reçu l'un ou l'autre des avis prévus à l'article 39, si aucun tel avis ne lui est parvenu à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'expiration des délais qui sont prévus cet article.

2° Il oblige également le ministre à nommer un médiateur sur demande conjointe des parties, qui peut être faite en tout temps, même avant l'expiration des délais prévus à l'article 39.

Cet amendement vise à rendre la procédure de médiation applicable aux salariés autres que des policiers et pompiers, conforme à celle qui est prévue pour ceux-ci à l'article 5 du projet de loi.

Voici l'article 40 tel que modifié :

40. Sur réception de l'avis prévu à l'article 39, le ministre responsable de l'application du Code du travail nomme un médiateur pour aider les parties à régler leur différend. **Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration de l'un ou l'autre des délais prévus à cet article, selon celui qui est applicable.**

Malgré le premier alinéa, en tout temps, le ministre nomme un médiateur sur demande conjointe des parties.

[...].

Am 18
Art. 43

Projet de loi n°110 : Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

AMENDEMENT

Le premier alinéa de l'article 43 du projet de loi est remplacé par celui-ci : «Le mandataire spécial doit jouir, en plus d'une expérience reconnue en relations du travail, d'une expérience dans le domaine municipal ou économique.»

Adopté
AM

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 19
Art. 44

AMENDEMENT

Article 44

Modifier l'article 44 par :

1° L'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les parties sont tenues de fournir au mandataire spécial toutes les informations pertinentes à l'exécution de son mandat. » ;

- 2° L'ajout, dans le deuxième alinéa, après « article 17 » de « dans un souci d'équité à l'égard des parties ».

Adopté
AUL

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 20
Art. 47

AMENDEMENT

ARTICLE 47

Dans le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 47, remplacer « en droit municipal » par « dans le domaine municipal ».

Adopté
ML

COMMENTAIRE

Le paragraphe 1° de l'article 47 du projet de loi prévoit que seules les personnes membres du Barreau du Québec possédant une expérience reconnue en « *droit municipal* » peuvent être ainsi reconnues.

Or, les autres dispositions semblables du projet de loi exigent plutôt une expérience dans le « *domaine* » municipal (article 11 concernant le conseil de règlement des différends et article 43 concernant le mandataire spécial).

Il ne paraît pas justifié de prévoir un critère différend pour les candidats à être reconnus aptes à agir comme arbitre unique en vertu de l'article 47.

Voici le texte que modifié :

47. [...]

[...]

Pour être reconnues aptes et le demeurer, ces personnes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° être membre du Barreau du Québec et posséder une expérience reconnue en relations de travail ou **dans le domaine municipal**;

[...] ».

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 21
Art. 51

AMENDEMENT

ARTICLE 51

Retirer, avant le mot ^{et} cinq ^{et}, le mot
^{et} de ^{et}.

Adopté
AMC

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 22
Art. 53

AMENDEMENT

ARTICLE 53

Ajouter, après le mot [↑] déterminant[↑], la
phrase suivante:

[↑] Cependant, ce délai ne peut
excéder le double du délai prévu
au 1^{er} alinéa de cet article.[↑]

Adopté
AMC

Am 23
Act.55

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 55

Remplacer l'article 55 par le suivant :

55. Pour les conventions collectives expirées avant le 1^{er} janvier 2014 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le soixante-quinzième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Pour les conventions collectives expirées en 2014 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le cent cinquantième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Pour les conventions collectives expirées en 2015 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le cent trente-cinquième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Pour les conventions collectives expirées entre le 1^{er} janvier 2016 et le quatre-vingt-dixième jour précédant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 39 doit être donné par l'employeur le cent cinquantième jour suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Les parties peuvent conjointement envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39 avant l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents.

Le début de la phase des négociations prévu à l'article 4 est réputé être le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) dans les deux situations suivantes :

1° le renouvellement d'une convention collective qui expire dans les 90 jours précédant ou suivant cette date;

2° la négociation d'une première convention collective impliquant une association qui a été accréditée moins de 90 jours avant cette date.

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 23

Art. 55

AMENDEMENT

Les deuxième et troisième alinéas des articles 4 et 39 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration du délai prévu aux ~~premier et quatrième alinéas.~~ quatre premiers alinéas.

COMMENTAIRE

adopté
ML

→ L'article 55 prévoit le droit applicable aux situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré avant le 1^{er} janvier 2014 et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 75 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré en 2014 et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 105 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré en 2015 et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 135 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Les employeurs qui sont parties à une convention collective qui a expiré entre le 1^{er} janvier 2016 et le 90^{ème} jour précédant l'entrée en vigueur de la loi et pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été conclue le jour de la sanction de la loi disposent d'un délai de 150 jours après l'entrée en vigueur de la loi pour envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 39.

Pour les policiers et les pompiers dont la convention collection expire dans les 90 jours précédant ou suivant l'entrée en vigueur de la loi ou lorsque ceux-ci négocient une première convention pour laquelle une association a été nouvellement accréditée moins de 90 jours avant cette date, l'article 55 prévoit que la phase de négociation débute au moment de l'entrée en vigueur de la loi et ce, afin d'éviter que ceux-ci disposent d'une période de négociation de moins de 240 jours.

Am 23
Art. 55

**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

AMENDEMENT

Dans tous les cas, l'association accréditée peut également envoyer un avis si l'employeur est en défaut de le faire. Le ministre responsable de l'application du Code du travail peut également agir de son propre chef si aucune des parties n'envoie l'avis nécessaire dans le délai prescrit.

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 24
Art. 56

AMENDEMENT

ARTICLE 56

Dans l'article 56 :

1° Insérer, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« L'instruction comprend la phase de l'enquête consacrée à l'administration de la preuve, suivie de celle des débats où les parties font leur plaidoirie. »;

2° Remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« À défaut par l'employeur de transmettre l'avis prévu au quatrième alinéa dans le délai prescrit, l'association accréditée peut y pourvoir. Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa. ».

COMMENTAIRE

Adopté
AML

La modification à l'article 56 vise à clarifier le droit applicable aux situations où un arbitre a commencé l'instruction avant la présentation du projet de loi.

L'amendement précise également la notion d'instruction en reproduisant à l'article 56 la définition de celle-ci qui est prévue à l'article 265 du Code de procédure civile.

265. L'instruction comprend la phase de l'enquête consacrée à l'administration de la preuve, suivie de celle des débats où les parties font leur plaidoirie. (...)

Enfin, la modification à l'article 56 permet au ministre d'agir de son propre chef, c'est-à-dire sans avoir reçu l'avis prévu au quatrième alinéa, si aucun tel avis ne lui est parvenu à l'expiration du délai qui y est prévu.

Voici le texte tel que modifié

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Am 24
Art. 56

AMENDEMENT

56. Tout arbitrage dont l'instruction en vertu des dispositions du Code du travail a débuté le 10 juin 2016 continue d'être régi par les dispositions de ce code, telles qu'elles se lisent à cette date.

L'arbitre qui, à cette date, n'a pas commencé l'instruction du différend dont il était saisi en est dessaisi; tout acte fait après cette date est réputé nul et sans effet.

L'instruction comprend la phase de l'enquête consacrée à l'administration de la preuve, suivie de celle des débats où les parties font leur plaidoirie.

L'article 55 s'applique aux différends visés au deuxième alinéa, sauf s'il y a eu médiation ou conciliation conformément aux dispositions du Code du travail, auquel cas l'employeur en avise le ministre au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

Les règles suivantes s'appliquent alors :

1° le ministre défère le différend visé à l'article 3 à un conseil de règlement des différends, à moins que, dans le même délai, les deux parties ne l'aient avisé qu'elles désirent se soumettre à la médiation prévue à la section II du chapitre II;

2° le ministre défère le différend visé à l'article 38 à un arbitre, à moins que, dans le même délai, les deux parties ne l'aient avisé qu'elles désirent se soumettre à la médiation prévue à la section II du chapitre III ou encore qu'une partie n'ait demandé la nomination d'un mandataire spécial conformément aux dispositions de la section III de ce chapitre.

À défaut par l'employeur de transmettre l'avis prévu au quatrième alinéa dans le délai prescrit, l'association accréditée peut y pourvoir. Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa.

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Ann 25
Art. 56.1

AMENDEMENT

Introduire, après l'article 56, l'article suivant:
56.1

↳ Les conciliateurs qui, le (indiquer ici la date de la sanction du projet de loi), ont été désignés conformément aux articles 54 et 55 du Code du travail afin d'aider les parties à effectuer une entente, continuent d'agir jusqu'à ce que les délais prévus par l'article 55 soient écoulés. ↗

Adopté
ANL